

Nombre de membres : 34
En exercice : 34
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Votants : 31

Abstentions : 1
Exprimées : 30
Pour : 20
Contre : 10

N°2018-83

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille dix-huit,

Le Jeudi 20 Décembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 14 décembre deux mille dix-huit.

Présents : Christophe Gérourard, Dominique Germond, Pascal Raffier, Joël Vilard, Maryse Thomas, Luc Gabette, Jean-Pierre Romain, Albert Delhoume, Alain Blond, Louis Furlaud, Françoise Piquet, Guy Ratinaud, Magdaleina Fredon, Paul Brachet, Jean-Pierre Pataud, , Alain Perche, Patrick Gibaud, Daniel Desbordes, Richard Simonneau, Eric Dombrey, Agnès Varachaud, Christian Vignerie, Bruno Grancolng, Sylvie Germond, Nathalie Marchadier

Suppléants présents : Christine Moliner

Pouvoirs : Guy Baudrier délégation à Françoise Piquet, Jean Maynard délégation à Christian Vignerie, Jean-Louis Clermond-Barrière délégation à Patrick Gibaud, Paula Gaboriau délégation à Luc Gabette, Marie-Laurence Morange délégation à Alain Blond.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre Pataud

Objet

Délibération portant harmonisation, à compter du 1^{er} janvier 2019, des pratiques des services « SPANC » sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin , adoption du règlement du service « SPANC » à compter du 1^{er} janvier 2019, ainsi que de la tarification applicable aux missions exercées par ce service à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Président expose que la Loi NOTRe du 07 août 2015, dispose que les EPCI issus de fusion disposent d'un délai de deux ans à compter de l'arrêté prononçant cette fusion pour harmoniser l'exercice de leurs compétences.

Dans ce cadre, une réflexion a été menée aux fins de proposer des solutions permettant d'harmoniser les pratiques des deux ex-communautés de communes en matière de SPANC.

Les conclusions de cette réflexion ont été présentées lors de la réunion de la commission « assainissement » en date du 19 juin 2018. Elles tiennent toutefois compte des invariants résultants de la législation en vigueur, mais également de certains éléments propres au territoire que sont :

- L'obligation légale d'harmoniser les pratiques dans les deux ans suivant la fusion
- L'obligation légale d'équilibrer le budget par le coût du service
- L'obligation légale de réaliser les contrôles
- Le nombre important de contrôles à réaliser dans les deux années à venir (par exemple 600 contrôles de bon fonctionnement et d'entretien devront être réalisés chaque année sur les exercices 2019 et 2020).

Elles tiennent également compte de l'arrêt programmé des subventions versées par les agences de l'eau pour les contrôles.

Compte tenu de tous ces éléments, les propositions présentées à la commission ont été les suivantes :

- Recrutement d'un agent contractuel à temps complet sur les années 2019 et 2020 pour intensifier les contrôles
- Passage à 10 ans pour tous les contrôles sur la totalité du territoire Ouest Limousin
- Fixation à 150 € de la redevance pour le contrôle de conception réalisation
- Fixation à 150 € de la redevance pour le contrôle de mutation
- Fixation d'une redevance à 20 € par an pour le contrôle de bon fonctionnement, (Cette redevance globale annuelle d'assainissement non collectif correspond au conseil et à l'information des usagers, à la transmission de documents, aux visites de la vérification initiale ou périodique et contre-visites éventuelles, et au montage financier des dossiers de demande de subventions auprès des Agences de l'Eau au titre des opérations groupées de réhabilitation),
- Fixation d'une redevance à 25 € pour les installations supérieures à 20 équivalents habitants

Toutes ces propositions ont été validées par la commission « assainissement ».

Un projet de règlement du « SPANC » a donc été bâti, et tenant compte des décisions de la commission. Ce projet de règlement a été transmis à chaque conseiller communautaire.

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité (20 pour ; 10 contre : messieurs Vilard, Brachet, Perche, Gabette, Gibaud, Clermond-Barrière, Pataud, mesdames Marchadier, Gaboriau, Moliner ; 1 abstention madame Germond) :

- **DECIDE DE FIXER**, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 10 ans la durée de la périodicité applicable à tous les contrôles sur la totalité du territoire Ouest Limousin,

- **ADOpte** le règlement du service « SPANC » applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, et tel que joint en annexe, ainsi que les diverses tarifications des missions et méthodes de facturation qui y sont portées,

- **DECIDE** que l'usager conserve la possibilité de ne pas fractionner la dépense liée au contrôle de bon fonctionnement des installations et de payer la somme après le contrôle, s'ils en ont fait la demande, déduction faite des annuités qu'ils auraient déjà versées,

- **DECIDE** que le paiement de la redevance annuelle pour le contrôle de bon fonctionnement des installations pourra être demandé avant que le contrôle ait été effectué puisqu'il s'agit d'un service périodique et certain,

- **REGRETTE** toutefois les politiques différenciées mises en place par les deux agences de bassin quant au subventionnement des travaux de mise aux normes des installations des particuliers,

- **DIT** que ces politiques différenciées des agences de bassin entraînent de fait des inégalités territoriales entre les habitants de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire

Le,

Le Président

Le Président,



Christophe GEROUARD

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 26 DEC. 2018



**OUEST
Limousin**
communauté de communes



Règlement du

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Communauté de Communes Ouest Limousin

Communauté de Communes Ouest Limousin

La Monnerie

87150 CUSSAC

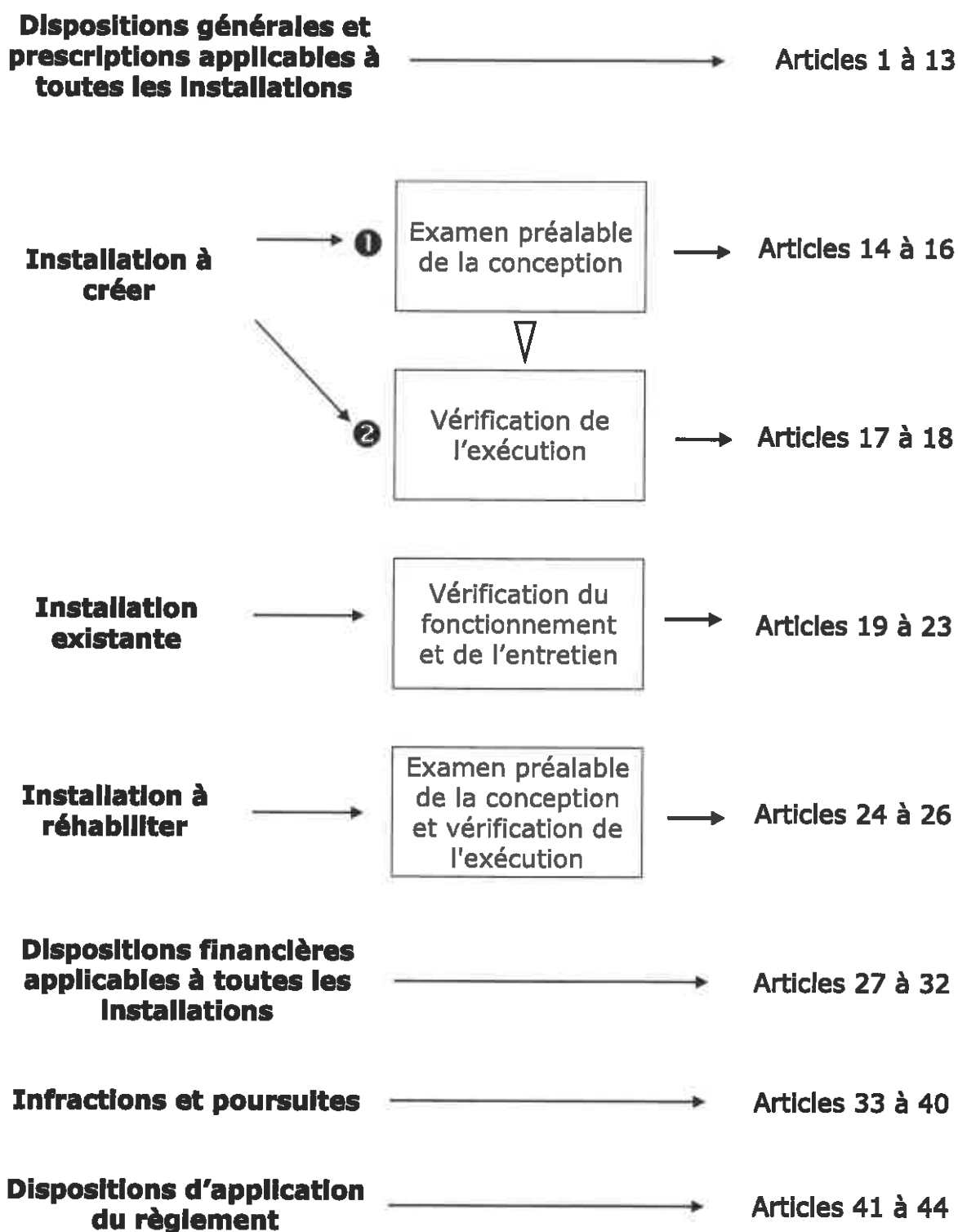
Tél : 0555481924

Email : spanc@ouestlimsousin.com

Lundis, Mardis, Mercredis, Jeudis et Vendredis : 8h30-12h30/13h30-16h30

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif est un document modifiable. Ce texte peut évoluer par décision du Conseil Communautaire. Ces modifications donneront lieu à un affichage en mairie.

Accès simplifié au règlement de service



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement**
- Article 2 : Champ d'application territorial**
- Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement**
- Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques: respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**
- Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**
- Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles**
- Article 7 : Responsabilités et obligations des propriétaires**
- Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC**
- Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations**

CHAPITRE 2 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

- Article 10 : Prescriptions techniques applicables**
- Article 11 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales**
- Article 12 : Mise hors service des dispositifs**
- Article 13 : Mode d'évacuation des eaux traitées**

CHAPITRE 3 - Conception des installations d'assainissement non collectif

- Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire**
- Article 15 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**
- Article 16 : Contrôle de la conception des installations**

CHAPITRE 4 - Réalisation des installations d'assainissement non collectif

- Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire**
- Article 18 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages**

CHAPITRE 5 - Bon fonctionnement des ouvrages

- Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et / ou de l'occupant de l'immeuble**
- Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

CHAPITRE 6 - Entretien des ouvrages

- Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**
- Article 22 : Exécution des opérations d'entretien**
- Article 23 : Contrôle de l'entretien des ouvrages**

CHAPITRE 7 - Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

- Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire**
- Article 25 : Exécution des travaux de réhabilitation**
- Article 26 : Contrôle des travaux de réhabilitation par le SPANC**

CHAPITRE 8 - Dispositions financières

- Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif**
- Article 28 : Institution de la redevance**
- Article 29 : Montant de la redevance**
- Article 30 : Types et redevables de redevances**
- Article 31 : Recouvrement de la redevance**
- Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement**

CHAPITRE 9 - Infractions et poursuites

Article 33 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Article 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Article 35 : Constats d'infraction

Article 36 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

Article 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

Article 38 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Article 39 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Article 40 : Voies de recours des usagers

CHAPITRE 10 - Conditions d'application du règlement

Article 41 : Modalités d'information du règlement

Article 42 : Modification du règlement

Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 44 : Clauses d'exécution

ANNEXES

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Ouest Limousin et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif (cf annexes).

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté des Communes Ouest Limousin, à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de Champagnac la Rivière, Champsac, Cognac la Forêt, Cussac, La Chapelle Montbrandeix, Gorre, Maisonnais sur Tardoire, Marval, Oradour sur Vayres, Pensol, Saint-Auvent, Saint Bazile, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint Mathieu et Sainte-Marie-de-Vaux.

La Communauté de Communes Ouest Limousin est désignée dans les articles suivants par le terme « la collectivité », le Service Public de l'Assainissement Non Collectif est désigné par les termes « le SPANC » ou « le service ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles de bain, buanderies, lavabos, lave-linge,...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Définition d'une installation : l'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères ;
- Les dispositifs de prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, ...) ;
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant) ;
- Les ventilations de l'installation ;
- Le dispositif de traitement adapté au terrain ;
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).
- La filière agréée (microstation, filtre compact, filtre planté,...) le cas échéant.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires, en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre, à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer et à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 mètres de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et missions de contrôle : Service Public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol. Il n'assure pas de missions de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement

non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site, permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste des travaux obligatoires classés, le cas échéant, par ordre de priorité et de recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Ce document est envoyé à l'adresse du propriétaire.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme après enquête publique, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est à dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64,1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est la « charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou lorsque le réseau existe mais, l'immeuble est dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux, de fosse septique ou de bac à graisses est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Cette obligation s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (soit parce que le réseau n'est pas encore en service, soit si le réseau existe mais que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble reste appréciée par la commune).

Ne sont pas tenus à cette obligation, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

♦ Les immeubles, qui seront raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

♦ Les immeubles abandonnés : est considéré par le SPANC comme abandonné, un immeuble dont l'abonnement à l'eau potable est résilié, ou à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.

- ◆ Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (dont le permis de construire pour une construction neuve ou dont le contrôle de la réalisation des travaux pour une réhabilitation date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date d'établissement de ce réseau. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Observation : Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif. Il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ◆ Les eaux pluviales ;
- ◆ Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- ◆ Les ordures ménagères même après broyage ;
- ◆ Les huiles usagées même alimentaires ;
- ◆ Les hydrocarbures ;
- ◆ Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments les produits radioactifs ;
- ◆ Les peintures ou solvants ;
- ◆ les matières non dégradables, notamment le plastique ;
- ◆ la vidange du trop-plein du chauffe-eau ou de la climatisation ;
- ◆ les effluents d'origine agricole ;
- ◆ les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- ◆ Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- ◆ De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ◆ D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- ◆ De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- ◆ De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ◆ D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ◆ Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans les cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ◆ Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ◆ L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses sont effectuées selon la hauteur de boues dans l'ouvrage à des fréquences déterminées par le service d'assainissement non collectif au cas par cas.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

Article 7 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation et de réalisation des installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle en deux étapes, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC :

- ◆ 1^{ère} étape : lors de la conception des installations ;
- ◆ 2^{ème} étape : lors de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations

réglementaires applicables à ces installations, est possible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées, notamment pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve :

Lors du contrôle de conception et d'implantation, l'agent du SPANC effectue une visite sur la parcelle, afin de vérifier la cohérence entre les éléments fournis dans le dossier et les contraintes identifiées sur le terrain.

Contrôle d'implantation lors d'une réhabilitation, contrôle de la réalisation des travaux et de diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière:

Ces contrôles seront effectués à la demande du propriétaire (ou de son représentant) qui devra être présent lors du contrôle réalisé par l'agent du SPANC.

Visite de diagnostic puis, visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien :

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'absence de l'usager lors de la visite du technicien du SPANC, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres. Sans nouvelles de l'usager dans un délai de deux semaines, un deuxième avis de passage est adressé au propriétaire, fixant un deuxième rendez-vous.

Si l'usager est de nouveau absent lors de la visite du technicien, cette absence est considérée comme un refus.

Refus de contrôle :

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel que soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report, si une visite a donné lieu à une absence.

Au préalable, un courrier lui est adressé en recommandé, afin de lui indiquer ses obligations face à ce contrôle et les pénalités financières applicables lors d'un refus à l'accomplissement de ce contrôle.

Il dispose d'un délai d'un mois pour contacter le SPANC et convenir d'un rendez-vous sur site.

Passé ce délai, pour le contrôle de la vérification du fonctionnement et de l'entretien (diagnostic initial ou périodique) du dispositif, l'usager est astreint au paiement de la redevance prévue à l'article 30 majorée de 100 %. Dans le cas où la visite serait effectuée après la facturation de la redevance majorée, la majoration de la redevance sera maintenue.

Enfin, passé ce délai et quelque soit le contrôle (diagnostic ou contrôle périodique), l'installation sera considérée « non conforme ». Une nouvelle visite sera programmée annuellement à compter de la date « du refus » et ce tant que le contrôle sera refusé.

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle du SPANC sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par un courrier au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 10 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du code de la santé publique ;
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral ;
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations ;

- des arrêtés de protection des captages d'eau potable ;
- du présent règlement de service ;
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol ou sol reconstitué, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Article 11 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j et inférieure à 12 kg/j de DBO₅:

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'assainissement non collectif, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de l'installation d'assainissement non collectif le permettent.

Article 12 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Installations inférieures à 20 EH:

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Cette étude particulière, à la charge du pétitionnaire, sera réalisée obligatoirement afin de justifier un rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux traitées d'une construction neuve.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Le rejet des eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désinfecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j et inférieure à 12 kg/j de DBO₅:

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol après une étude pédologique, hydrologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO₅.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

NB: pour des ouvrages recevant une charge brute de pollution importante (cf. nomenclature ICPE), une autorisation au titre des installations classées devra être demandée auprès des services de l'État.

Chapitre 3 : Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 7, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 10, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception, défini à l'article 16.

Article 15 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les dispositifs doivent être dimensionnés en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation. Sont considérés comme pièces principales, les pièces de séjour et de sommeil, hormis les pièces de service (cuisine, salle de bain, buanderie,...). Une pièce principale dispose d'une surface minimale de 9 m² et une hauteur sous plafond de 1m80 minimum.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine si l'immeuble est desservi par un réseau public d'alimentation.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques) :

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord à l'amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 16 : Contrôle de la conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ces annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 7, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée, soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire retire un dossier de demande d'installation comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de demande d'installation à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales,...), du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées ou à réaliser ;
- une information sur la réglementation applicable.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et dans les mairies de la Communauté de Communes Ouest Limousin. Il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel de la République française, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

La liste des pièces du dossier de demande d'installation à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de demande d'installation dûment rempli ;
- un plan intérieur de l'habitation ou un descriptif détaillé des pièces qui constituent l'habitation ;
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle ;
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire ;
- une étude de définition de la filière à la parcelle, si le SPANC le juge nécessaire, comme indiqué aux alinéas suivants ;
- Une autorisation de rejet, dans les cas où l'infiltration est impossible.

Contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire) :

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, en amont de sa demande d'urbanisme.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles R 431-16 et R 441-6), le document attestant de la conformité établi par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie et le plan de masse doit indiquer les équipements prévus pour l'assainissement de l'immeuble.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme :

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Le dossier de demande d'installation complet doit être déposé par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC, ou de la mairie, le cas échéant, qui le lui transmettra.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation

d'assainissement prévue.

Étude particulière à la parcelle:

Si le SPANC l'estime nécessaire pour examiner la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de la filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Tout rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel doit être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, en application de l'article 13 du présent règlement.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ ou concerne un immeuble autre qu'une maison individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Instruction du dossier :

Lors de la réception du dossier auprès du SPANC, celui-ci remettra à l'usager un récépissé de dépôt de demande d'installation d'assainissement non collectif.

Si le dossier est incomplet, une demande de pièces complémentaires sera envoyée au pétitionnaire qui aura deux mois pour fournir les documents demandés.

Au vu du dossier complet, et après une visite sur site des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis du SPANC sera formulé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet.

L'avis sera transmis, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement, par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter.

Si l'avis favorable comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est joint à toute demande d'urbanisme.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

Dans le cas où l'instruction du dossier donne lieu à un avis favorable et si, par la suite, le pétitionnaire souhaite modifier l'installation ou son implantation de manière conséquente, il devra alors déposer un nouveau dossier et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir obtenu un avis favorable du SPANC sur le nouveau projet.

Le contrôle de conception pour étudier la faisabilité du dossier modificatif donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

Prescriptions supplémentaires applicables aux installations comprises entre 20 EH et 200 EH:

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017 impose une information du public.

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant: le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ce dernier ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC.

Si compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

La conception des dispositifs doit respecter des prescriptions énoncées aux articles 11 et 13 du présent règlement.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, les installations d'assainissement non collectif sont conçues et doivent être implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires, ainsi que hors des zones à usages sensibles définies au point 30 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017.

Après avis de l'ARS et du SPANC, il peut être dérogé à ces prescriptions, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, les dispositifs d'assainissement non collectif ne doivent pas être implantés dans des zones inondables et sur des zones humides.

En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques d'inondation, il est possible de déroger à cette disposition. Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage notamment en veillant à:

- maintenir les dispositifs d'assainissement hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Chapitre 4 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 7, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 16. Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 18, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.

Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Article 18 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Généralités pour l'ensemble des installations:

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de réhabilitation de l'installation.

Le propriétaire devra informer le SPANC de la date de commencement des travaux, 15 jours minimum avant leur réalisation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 8.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

Le rapport de visite sera adressé au plus tard 1 mois après le contrôle sur site. Si lors de la visite, des travaux restent à effectuer ou des modifications doivent être réalisées, un courrier sera adressé au pétitionnaire afin de lui demander de procéder à ces travaux ou améliorations dans un délai de 6 mois à compter de la date du contrôle de chantier.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable. Une contre-visite sera alors réalisée pour vérifier l'exécution des travaux.

Le contrôle réalisé lors de l'exécution des travaux donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8. La contre-visite réalisée dans le cas d'une non-conformité sera également soumise à redevance.

Prescriptions supplémentaires applicables aux installations comprises entre 20 EH et 200 EH:

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, le SPANC vérifie que l'ensemble des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif soit délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès doivent être sécurisés et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage devra transmettre au SPANC le procès-verbal de réception des travaux ainsi que le résultat des essais de réception des travaux.

Chapitre 5 : Bon fonctionnement des ouvrages

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 19 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange...

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, au contrôle de conception et de l'implantation puis, au contrôle de la réalisation prévus aux articles 16 et 18 du présent règlement.

Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

La visite périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes.

Elle est réalisée selon les modalités définies dans l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Conformément à l'arrêté visé ci-avant, la fréquence des contrôles périodiques de bon fonctionnement a été fixée par délibération du conseil communautaire à une périodicité maximale de 10 années.

De plus, cet arrêté prévoit que la fréquence des visites périodiques peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Ainsi, les visites périodiques de bon fonctionnement (notamment le deuxième passage sur les installations) seront échelonnées avec une périodicité allant jusqu'à 10 ans maximum entre deux passages, en fonction notamment, de l'impact sur l'environnement et/ou sur la salubrité publique des dispositifs.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place dans les conditions prévues à l'article 8, par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de danger pour la santé des personnes, de risque avéré de pollution de l'environnement, ne se situe pas dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental ou de vérifier que l'installation n'est pas incomplète.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs ;
- vérification du bon fonctionnement des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement : vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées ;
- vérification du bon entretien des ouvrages : examen de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages ;
- évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 13.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des ouvrages, prévus à l'article 23, seront assurés simultanément.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite, évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation puis, formule son avis sur la conformité ou non de l'installation.

Le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux puis, à la commune, selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai d'un mois à compter de la visite sur site.

Si le dispositif présente des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire a l'obligation d'exécuter les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Si l'installation est incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Si l'installation présente un défaut d'entretien ou d'usure de l'un des éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer son fonctionnement.

Le tableau suivant, qui correspond à la grille d'évaluation de l'arrêté du 27 avril 2012, donne un récapitulatif des données énoncées ci-dessus :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
• Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
• Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) • Défaut de structure ou de fermeture de constituant l'installation • Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
• Installation incomplète • Installation significativement sous-dimensionnée • Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
• Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages avant remblaiement, tel que défini aux articles 16 et 18 du présent règlement.
En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 9.
Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8. Les missions prévues aux articles 20 et 23 font l'objet d'une seule et même redevance.

Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière :

Dans le cadre d'une vente, pour être valable, le contrôle de l'installation doit dater de moins de trois années au moment de la signature de l'acte de vente. Sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la vente.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, qui est adressé au propriétaire des ouvrages, tel que prévu à l'article 9, dans un délai de trois semaines à compter de la date du contrôle.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

Chapitre 6 : Entretien des ouvrages

Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages et/ou l'occupant fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation, et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, mais, accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 22 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger (fosse septique) doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les six mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être entretenus (lavage au jet d'eau) tous les ans et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type microstation, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification semestrielle réalisée par l'usager ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- les coordonnées du propriétaire ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 23 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Généralités pour l'ensemble des installations:

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 8, en même temps que la visite de bon fonctionnement.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 20, ce contrôle est assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC, selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification sur site de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs constituant l'installation ;
- vérification, entre deux visites sur site, des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange. A cet effet l'usager présentera les bordereaux de vidange remis par le vidangeur.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis sur l'entretien dans le rapport de visite précisant également le fonctionnement de l'installation, qui est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux, tel que prévu à l'article 9, dans un délai d'un mois à compter de la date du contrôle.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande aux propriétaires des ouvrages de réaliser ou de faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de chaque dispositif.

Si lors de la visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire a l'obligation de réaliser dans un délai de 4 ans, à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 9.

Les installations nécessitant un contrôle plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, peuvent faire l'objet d'un contrôle anticipé. L'accomplissement de ce contrôle s'effectue soit par une visite sur site, soit par la vérification de documents communiqués par le propriétaire et attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8. Les missions prévues aux articles 20 et 23 font l'objet d'une seule et même redevance.

Contrôle annuel de la conformité des installations existantes comprises entre 20 EH et 200 EH:

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, le SPANC vérifie la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue d'un cahier de vie afin de vérifier le suivi et le bon entretien de l'installation.

Ce contrôle annuel est un contrôle administratif sans visite systématique.

Pour les installations existantes au 31 décembre 2016, le propriétaire doit disposer d'un cahier de vie le 31 décembre 2017 au plus tard.

L'intégralité du cahier de vie doit être transmise au SPANC annuellement avant le 31 mars de l'année N+1 et transmet son avis par courrier au propriétaire.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

La section 1 du cahier de vie doit contenir:

- un plan et une description de l'installation d'assainissement non collectif;
- un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation.

Ce programme d'exploitation doit prévoir le passage régulier d'un « agent compétent » qui doit recueillir les informations d'autosurveillance nécessaires.

La section 2 du cahier de vie doit contenir:

- les règles de transmission du cahier de vie;
- les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'assainissement non collectif.

La section 3 du cahier de vie doit contenir:

- l'ensemble des actes datés effectués sur l'installation;
- les informations et données d'autosurveillance;
- la liste des événements majeurs survenus sur l'installation;
- les documents justifiant de la destination des matières de vidange.

En cas de défaut important d'entretien, le propriétaire s'expose aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre 7 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, ou pour mettre en conformité une installation présentant un défaut de sécurité sanitaire, un défaut de structure et de fermeture ou située à moins de 35 m d'un puits privé déclaré et utilisé pour la consommation humaine, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 16 et 18.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 9.

Article 25 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 18.

Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par une visite sur le site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service.

Article 26 : Contrôle des travaux de réhabilitation par le SPANC

Toute réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 16 et 18 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 9.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

Chapitre 8 : Dispositions financières

Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, les Agences de l'Eau Adour Garonne et Loire Bretagne ou certaines autres collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (Service Public à caractère Industriel et Commercial - SPIC). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 28 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée, après avis de la commission, par délibération du Conseil communautaire.

Article 29 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du Conseil Communautaire. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Le tarif de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges du contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ainsi que les missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, de la nature et de l'importance des installations.

Le montant de la redevance est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

Article 30 : Types et redevables de redevances

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées.

Le redevable des redevances est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront éligibles en une seule fois après l'envoi par le SPANC de l'avis sur la conception et l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif (avis sur projet).

- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées en cas d'avis défavorable sur le premier projet ou en cas de modification du projet initialement validé par le SPANC.

En cas d'avis défavorable au premier contrôle de conception, une redevance sera appliquée pour l'instruction du nouveau dossier de conception. Celle-ci sera de nouveau facturée en une seule fois après l'envoi par le SPANC de l'avis sur le deuxième dossier de conception et d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif (avis sur projet).

Aussi, le pétitionnaire sera redevable d'une redevance en cas de modification du projet initial de conception après validation par le SPANC (facturation dans les mêmes conditions que précédemment).

- Contrôle annuel et administratif de la conformité des installations comprises entre 20 EH et 200 EH.

Le redevable des redevances est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif dont les dimensions sont comprises entre 20 EH et 200 EH pour lequel un contrôle annuel doit être réalisé au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017. Ces redevances seront éligibles après l'envoi par le SPANC de l'avis sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif (conformité de l'année N facturée après le 1er juin de l'année N+1).

- Contrôle pour contre visite (non-exécution des aménagements ou travaux obligatoires prescrits par le SPANC sous un délai de 6 mois à la suite d'une non-conformité sur le contrôle de la réalisation des travaux).

Le redevable de cette redevance est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. Cette redevance est éligible après l'envoi par le SPANC du nouvel avis sur la réalisation des travaux suite à la contre visite.

- Contrôle des installations existantes :

- * Contrôle de mutation, soit contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou est inexistant).

Pour le contrôle de mutation, le redevable des redevances est le propriétaire (vendeur) de l'immeuble ou, le cas échéant, le propriétaire (vendeur) du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), après l'envoi par le SPANC du rapport de la visite.

- * Contrôle de la vérification initiale ou périodique du fonctionnement et de l'entretien: applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC et applicable aux installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC.

Cette redevance globale annuelle d'assainissement non collectif correspond au conseil et à l'information des usagers, à la transmission de documents, aux visites de la vérification initiale ou périodique et contre-visites éventuelles, et au montage financier des dossiers de demande de subventions auprès des Agences de l'Eau au titre des opérations groupées de réhabilitation.

Si l'échéance du passage du SPANC entre deux contrôles selon la périodicité fixée est dépassée, le service interrompra la facturation de la redevance.

Conformément à l'arrêt du 23 avril 2013 n°12BX03223 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux permettant à une commune ou un EPCI de demander le paiement de la redevance avant que l'opération n'ait été effectuée, la Communauté de Communes Ouest Limousin pourra demander le paiement de la redevance du contrôle initial ou périodique de bon fonctionnement avant que le contrôle ait été effectué.

La redevance annuelle pour le contrôle de la vérification initiale ou périodique du fonctionnement et de l'entretien des installations est due par le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut par le propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, le propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation) selon l'article R.2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facturation séparée.

L'usager conserve la possibilité de ne pas fractionner la dépense liée au contrôle de bon fonctionnement des installations et à payer la somme après le contrôle, s'ils en font la demande, déduction faite des annuités déjà versées.

Article 31 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance est assuré par la collectivité via les services de la Trésorerie de Rochechouart dans les cas suivants :

- Contrôle de la conception et de l'implantation ;
- Contrôle de la bonne exécution des installations ;
- Contrôle de mutation, soit contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier ;
- Contrôle annuel de la conformité des installations comprises entre 20 et 200 EH ;
- Contrôle de conception suite à un premier avis défavorable sur la partie conception ou suite à la modification du projet initial ;
- Contre-visite pour la vérification de la réalisation des travaux ou améliorations prescrits préalablement ;
- Refus du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Elles sont facturées sous la forme d'une facture ou d'un titre exécutoire de recettes formant avis des sommes à payer, qui précise :

- le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date d'entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées, ses jours et horaires d'ouverture ;
- le nom, le prénom et la qualité du redevable ;

- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien initial ou périodique est assuré par le (ou les) distributeur(s) de l'eau potable desservant les communes de l'Ouest Limousin. Une convention est signée avec le (ou les) distributeur(s) fixant les obligations de chacune des parties, les modalités de facturation de la redevance, ainsi que la durée de la convention.

Les redevances d'assainissement non collectif portant sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien initial ou périodique sont mentionnées sur les factures d'eau. Les demandes d'avance sont interdites.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture d'eau. L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Tout logement vacant et justifié comme tel (facture d'eau ou d'électricité nulle, exonération de la taxe d'habitation) ne donne pas lieu à la redevance pour le contrôle de la vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus,...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'avis du C.I.A.S de la Communauté de Communes Ouest Limousin qui en informera la collectivité afin qu'elle délibère sur l'exonération.

Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation de la facture, fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 9 : Infractions et poursuites

Article 33 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non-réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du code de la Santé Publique.

Article 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 35 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 36 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire et le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-09 du code.

Dès lors que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 38 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 Mai 2003.

Article 39 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 40 : Voies de recours des usagers

Les différents individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, notwithstanding toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 10 : Conditions d'application du règlement

Article 41 : Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie du territoire pendant 2 mois, à compter de son approbation. Il est également disponible sur le site internet de la collectivité : www.ouestlimousin.com. Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application.

Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le Conseil Communautaire. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin ou, le cas échéant, le maire de la commune concernée, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire le 20 Décembre 2018

A Saint Laurent sur Gorre, le 20 Décembre 2018

Le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin,

M. Christophe GEROUARD,

Signature:



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 26 DEC. 2018



Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables,
 Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle,
 Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux assainissements non collectifs recevant une charge de brute de pollution supérieure à 20 Équivalents Habitants,
 Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,
 Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,
 Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/J de DBO₅.
 Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,
 Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française,
 Le présent règlement approuvé par délibération du 13 septembre 2018,
 Délibération du 13 septembre 2018 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux et municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
 Article L. 1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
 Article L. 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales
 Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
 Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'un installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
 Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privés,
 Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
 Article L. 2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
 Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
 Article L.2224-12 : règlement de service,
 Article L. 2215-1 : pouvoir de police du Préfet,
 Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,
 Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
 Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
 Articles L.160-1, L.480-1 et L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code,
 Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire,
 Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
 Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
 Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents,
 Articles L.431-3 et L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,
 Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif,
 Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.
 Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,

- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Montant des redevances (à titre indicatif. tarifs 2019)

1- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées :

Nature du dispositif d'assainissement non collectif	Montant de la redevance de contrôle de la conception et de la réalisation
Réalisation d'une installation (habitation neuve ou réhabilitée, habitation existante sans installation, changement d'affectation d'un immeuble)	150 € T.T.C.

2- Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à nouveau déposée suite à un avis défavorable sur la partie conception ou suite à une modification du projet initial déjà validé par le SPANC: 15 €

3- Contre-visite pour la vérification de la réalisation des travaux ou améliorations prescrits préalablement : 45 €

4- Contrôle initial et périodique de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif : 200 € (soit 20 € par an pour une périodicité de 10 ans entre deux passages)

5- Contrôle de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente : 150 €

6- Contrôle annuel administratif de la conformité des installations comprises entre 20 EH et 200 EH: 25 €

